**Analyse des possibilités de visites des parcs et jardins au 19.04.2021 - Geoffroy de Longuemar Président de l’APJ Bretagne et vice-président du CPJF**

J’attire votre attention sur deux points importants concernant la visite de parcs et jardins pendant cette période de confinement (dont on ne sait toujours pas quand elle se terminera) :

1 – Il est confirmé que la grande majorité des parcs et jardins peuvent ouvrir à la visite

Afin que cessent les incertitudes, et faire taire les bruits qui courent, le ministère a bien voulu confirmer que les parcs et jardins sont autorisés à ouvrir au public (s’ils le souhaitent). Restent fermés les seuls ERP de type Y (salles de réception, séminaire, etc., ), de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), ainsi que les établissement de PA (plein air : terrains de sport, stades, hippodromes, etc.). Cette clause restrictive ne concerne que très peu de jardins (ceux officiellement classés en ERP de PA).

2 –  Il est possible à chaque usager d’aller visiter des parcs et jardins de tout son département de résidence, et même au-delà.

L’analyse que nous avons faite de l'article 2 du Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 concernant les droits de déplacements dans le contexte actuel de l'épidémie de covid-19, a été confirmée par la direction générale des patrimoines : elle montre que les déplacements pour visiter des parcs et jardins ouverts au public sont autorisés au-delà de la distance de 10km du domicile, dans tout le département de résidence, **moyennant une attestation dérogatoire** (pour les sorties entre 6h et 19h) dont on aura coché la sixième case : « Achats, établissements culturels ou lieux de culte (au sein de mon département) - avec une tolérance jusqu'à 30km dans le département voisin pour les personnes résidant aux frontières d'un département.». Moyennant de s’être assuré que le parc que l’on veut aller visiter est bien ouvert à la visite, et de se munir de l’attestation dûment remplie, il est donc possible d’aller visiter des parcs et jardins dans le périmètre élargi précisé dans l’attestation.

L’Information nous a été confirmée par Marie-Hélène Bénetière, que vous connaissez tous, chargée de mission jardins au ministère de la Culture, sous la forme suivante, qui établit que les parcs et jardins doivent être classés parmi les établissements culturels :

Parcs et Jardins

- « Les parcs et jardins sont ouverts au public par l'autorité compétente dans la limite du couvre-feu entre 6h et 19h (article 46). En revanche, il n’est pas possible de s’y regrouper au-delà de 6 personnes (article 3, III).

- Les publics peuvent s’y déplacer sans autorisation dans la limite d’une distance de 10 km de leur domicile dans leur département (article 4, II, 4°).

- L’usager peut se rendre dans un parc ou jardin pour s’y promener ou pratiquer une activité physique individuelle dès lors que ce dernier est situé à moins de 10 km de son domicile.

- L’usager peut également s’y rendre pour la participation à un rassemblement, une réunion ou une activité qui n’est pas interdite en public  [comme de visiter un jardin ] en application de l’article 3 du décret, dans les limites de son département de résidence ou dans un autre département, dans la limite de 30 km autour de son domicile (article 4, II bis). »